

## **GE\_GERICHTE ATAS/802/2021 vom 13. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_802\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_802_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/802/2021 du 13 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/802/2021 del 13 agosto 2021

### **Volltext**

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2226/2020 ATAS/802/2021 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 13 août 2021

En la cause CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG MOOVE SYMPANY AG  
SUPRA-1846 SA CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND  
UNFALLVERSICHERUNG AG ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG AVENIR  
ASSURANCE MALADIE SA KPT KRANKENKASSE AG EASY SANA ASSURANCE  
MALADIE SA EGK GRUNDVERSICHERUNGEN AG SWICA  
GESUNDHEITSORGANISATION MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA SANITAS  
GRUNDVERSICHERUNG AG demandereses

A/2226/2020 - 2/5 - INTRAS KRANKEN-VERSICHERUNG AG PHILOS ASSURANCE  
MALADIE SA ASSURA-BASIS SA VISANA SERVICES AG KRANKENKASSE  
AGRISANO SANA24 AG ARCOSANA AG VIVACARE COMPACT  
GRUNDVERSICHERUNGEN AG Toutes représentées par SANTESUISSE, sise  
Römerstrasse 20, Solothurn, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
Olivier BURNET

contre

Docteur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Marc BALAVOINE

défendeur

A/2226/2020 - 3/5 - Vu : la demande du 16 juillet 2020 tendant à ce que le Dr A\_\_\_\_\_ soit  
condamné à restituer à CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG, MOOVE SYMPANY  
AG, SUPRA-1846 SA, CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND  
UNFALLVERSICHERUNG AG, ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG, AVENIR  
ASSURANCE MALADIE SA, KPT KRANKENKASSE AG, EASY SANA  
ASSURANCE MALADIE SA, EGK GRUNDVERSICHERUNGEN AG, HELSANA  
VERSICHERUNGEN AG, SWICA GESUNDHEITSORGANISATION, MUTUEL  
ASSURANCE MALADIE SA, SANITAS GRUNDVERSICHERUNG AG, INTRAS  
KRANKEN-VERSICHERUNG AG, PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, PROGRES  
VERSICHERUNGEN AG, ASSURA-BASIS SA, VISANA SERVICES AG,  
KRANKENKASSE AGRISANO, SANA24 AG, ARCOSANA AG, VIVACARE,  
COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG toutes représentées par SANTESUISSE,

CHF 695'245,15, subsidiairement CHF 615'881,40, au titre des honoraires perçus à raison de traitements jugés non économiques pour l'année 2018 ; les constitutions de Me Olivier BURNET et Me Marc BALAVOINE des 28 octobre 2020 et 4 novembre 2020 pour la défense des intérêts de SANTESUISSE, respectivement du Dr A\_\_\_\_\_, dans la présente procédure ; la convocation du 21 octobre 2020 à une audience de tentative de conciliation du 13 novembre suivant ; l'annulation de ladite audience demandée par les parties le 4 novembre 2020 en vue de leur permettre de trouver un accord amiable ; le courrier du 17 novembre 2020 par lequel le conseil de SANTESUISSE a informé le Tribunal que sa mandante ne représentait plus les assureurs PROGRES VERSICHERUNGEN AG et HELSANA VERSICHERUNGEN AG ; cette décision avait « pour effet que la liste des demandeurs figurant dans la demande du 16 juillet 2020 est désormais réduite en ce sens que (ces assureurs) ne sont plus parties à la procédure » ; la réduction correspondante des conclusions des demandeurs à CHF 577'609,67, respectivement CHF 511'674,26 ; le courrier du conseil de SANTESUISSE du 6 janvier 2021 précisant, suite à une demande du Tribunal du 18 décembre 2020, que PROGRES VERSICHERUNGEN AG et HELSANA VERSICHERUNGEN AG agissaient (toujours), de leur côté, pour réclamer au Dr A\_\_\_\_\_ la rétrocession des montants qu'elles estimaient avoir versés à tort durant la même période considérée (2018) (Note du tribunal : cf. demande déposée par ces deux assureurs le 27 août 2019, enregistrée sous le numéro de cause A/3101/2019, toujours pendante devant le Tribunal, dans laquelle le Dr A\_\_\_\_\_ est également représenté par Me Marc BALAVOINE) ; le courrier du Tribunal du 1er décembre 2020 invitant les parties à lui faire part de l'issue de leurs pourparlers transactionnels ;

A/2226/2020 - 4/5 - les courriers de Me Marc BALAVOINE des 11 janvier et 8 février 2021 informant le Tribunal que ces pourparlers étaient toujours en cours ; le courrier du conseil de SANTESUISSE du 8 mars 2021 informant le Tribunal que les pourparlers transactionnels n'avaient pas abouti, et invitant le Tribunal à fixer une audience de conciliation ; l'audience de tentative de conciliation fixée au 7 mai 2021 ; l'annulation de celle-ci à la suite d'un courrier du conseil du défendeur du 4 mai 2021 informant le Tribunal que les parties étaient sur le point de trouver un accord amiable au présent litige, et sollicitant la suspension de la procédure ; le courrier de Me Olivier BURNET du 1er juin 2021 indiquant que sa mandante ne s'opposait pas à l'octroi d'une brève suspension ; le courrier, cosigné les 13 et 15 juillet 2021, par lequel les conseils des parties ont informé le Tribunal avoir transigé la cause, les parties étant par ailleurs convenues de partager par moitié les frais de justice et supportant chacune ses propres frais d'avocat ; la conclusion, formulée par les parties dans ce même courrier, invitant le Tribunal à prendre acte de ladite transaction et à rayer la cause du rôle ;

et considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait (implicite) de la demande et de rayer la cause du rôle ;

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ; qu'au vu de l'accord des parties, les frais du Tribunal et l'émolument judiciaire, fixés respectivement à CHF 612.50 et CHF 200.-, seront partagés par moitié entre elles.

A/2226/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Statuant 1. Prend acte du retrait de la demande et radie l'affaire du rôle.

2. Met les frais du Tribunal de CHF 612.50 et un émolument judiciaire de CHF 200.- à la charge des parties, par moitié chacune.

La greffière

Adriana MALANGA

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.